

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-220 du 25 novembre 2019  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Bofidis par la  
Coopérative U Enseigne et M. Bacquet**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 18 octobre 2019, déclaré complet le 18 octobre 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint par la Coopérative U Enseigne et M. Bacquet de la société Bofidis et matérialisée par une lettre d'intention en date du 4 mars 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la Coopérative U Enseigne et M. Bacquet de la société Bofidis, laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire sous enseigne Super U, d'une surface de 2 262 m<sup>2</sup> situé à Boofzheim (67). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 19-266 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence